|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/260 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 novembre 2022  Français  Original : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**112e session**

Genève, 8-11 novembre 2022

Rapport du Groupe de travail sur sa 112e session

tenue à Genève du 8 au 11 novembre 2022

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Questions d’organisation et participation 1-8 3

A. Questions d’organisation 2-3 3

B. Participation 4-8 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 9 3

III. Quatre-vingt-quatrième session du Comité des transports intérieurs (CTI)   
 (point 2 de l’ordre du jour) 10 4

IV. État de l’Accord relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par route (ADR) et questions connexes  
(point 3 de l’ordre du jour) 11-18 4

A. État de l’Accord 11-17 4

B. Protocole d’amendement de 1993 18 4

V. Travaux de la réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour) 19 5

VI. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR   
 (point 5 de l’ordre du jour) 20-39 5

A. Construction et agrément des véhicules 20-30 5

1. Dates de publication des normes au 9.2.2.2.2 20 5

2. Rapport du groupe de travail informel  
 sur les véhicules électrifiés 21-26 5

3. Règlement ONU No 105 27-28 6

4. Lignes directrices pour la détermination de la date de première   
 immatriculation des véhicules routiers 29-30 6

B. Propositions diverses 31-39 6

1. Exemption des restrictions de circulation en tunnels  
 pour les marchandises dangereuses de catégorie 4 31-33 6

2. Section 9.1.3 – certificats d’agrément des véhicules 34 6

3. Nouvelles dispositions pour les citernes en matière plastique   
 renforcée de fibres – amendements de conséquence 35-39 6

VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour) 40-43 7

A. Calcul de la masse nette de matière explosible 40-41 7

B. Champ d’application de l’ADR 42-43 7

VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour) 44 8

IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 45-60 8

A. Économie circulaire et utilisation durable des ressources naturelles 45-51 8

B. Projet EuroMed TSP 52-55 9

C. Traductions de l’ADR 56 9

D. Feuille de route ADR 57 9

E. Plateforme d’apprentissage en ligne LearnITC 58-59 10

F. Hommage 60 10

X. Élection du Bureau pour 2023 (point 9 de l’ordre du jour) 61 10

XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour) 62-64 10

Annexe

Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur  
le 1er janvier 2025 11

**I. Questions d’organisation et participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 112e session du 8 au 11 novembre 2022 sous la présidence de Mme A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

**A. Questions d’organisation**

*Document informel*: INF.5/Rev.1 (secrétariat)

2. La session s’est tenue sous forme hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel, suivant le format indiqué dans le document informel INF.5/Rev.1.

3. Le Groupe de travail a noté qu'à partir de 2023, toutes les réunions se tiendraient en présentiel et que les plates-formes d'interprétation simultanée à distance (RSI), si demandées, seraient payantes et ne pourraient être mises à disposition que sous réserve de la disponibilité de financements extrabudgétaires.

**B. Participation**

4. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.

5. Des représentants de l’Australie, de la Jordanie et du Nigéria ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l’Europe. Le représentant du Nigéria a pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l’article premier, alinéa b), du règlement intérieur du Groupe de travail.

6. L’Union Européenne était représentée.

7. L’organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

8. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l’Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), la Confédération européenne des distributeurs de carburant (European Confederation of Fuel Distributors) (ECFD), le Conseil européen de l’industrie chimique (Cefic), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD), l’Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l’Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed de soutien aux transports (TSP) était également représenté.

**II.** **Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)**

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/259 et Add.1 (secrétariat)

*Documents informels*: INF.1, INF.2 et INF.5/Rev.1 (secrétariat)

9. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.11.

**III. Quatre-vingt-quatrième session du Comité des transports intérieurs (CTI) (point 2 de l’ordre du jour)**

*Document*: ECE/TRANS/316, -/Add.1 et -/Add.2 (Rapport du CTI sur sa quatre-vingt-quatrième session)

10. Le Groupe de travail a noté que le rapport du CTI sur sa quatre-vingt-quatrième session était disponible en anglais, français et russe.

**IV. État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)**

**A. État de l’Accord**

11. Le Groupe de travail s’est félicité de l’adhésion de l’Ouganda à l’ADR (Notification dépositaire : C.N.278.2022.TREATIES-XI.B.14), portant ainsi le nombre de parties contractantes à 54.

12. Le Groupe de travail a noté que cette nouvelle adhésion portait le quorum pour pouvoir prendre des décisions relatives à l’ADR à 18 Parties contractantes.

13. La présidente a rappelé que la participation aux sessions du Groupe de travail est un excellent moyen de rencontrer des homologues, de partager leur retour d'expérience et de débattre de questions d’application et que tous les pays Parties contractantes à l’ADR ont les mêmes possibilités d’orienter l’évolution de l’ADR en présentant des propositions d’amendements et ont ainsi leur mot à dire dans les changements futurs de la réglementation.

14. Le Groupe de travail a recommandé à tous les pays qui sont Parties contractantes à l’ADR, aux pays souhaitant adhérer à l’ADR et à ceux qui appliquent ou ont l’intention d’appliquer les dispositions des annexes de l’ADR en tant que réglementation nationale de participer à ses réunions.

15. Le secrétariat a rappelé que, selon la section 1.8.4 de l’ADR, il est demandé aux Parties contractantes de communiquer à la Commission économique pour l'Europe les adresses des autorités et organismes désignés par elle qui sont compétents, selon le droit national, pour l’application de l’ADR. Les Parties contractantes à l’ADR ont été invitées à vérifier les coordonnées des autorités compétentes qui avaient été notifiées au secrétariat et qui étaient publiées à l’adresse suivante : <https://unece.org/transport/dangerous-goods/country-information-competent-authorities-notifications>.

16. Le secrétariat a également rappelé que les autorités compétentes devaient transmettre d’autres informations utiles pour la mise en œuvre de l’ADR et pour favoriser le dialogue et la communication entre les autorités compétentes. Cela concerne par exemple la traduction des consignes écrites et les modèles de certificats de formation des conducteurs ADR. Le secrétariat a indiqué qu’un tableau récapitulatif des principales informations à communiquer au secrétariat se trouve en annexe de la Feuille de route relative à l’adhésion et la mise en œuvre de l’ADR (Feuille de route ADR) (voir aussi paragraphe 57).

17. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/256 et Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1) avaient été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement de la France et étaient réputés acceptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (notifications dépositaires C.N.171.2022.TREATIES-XI.B.14 du 6 juillet 2022 et C.N.350.2022.TREATIES-XI.B.14 du 13 octobre 2022).

**B. Protocole d’amendement de 1993**

18. Le Groupe de travail a prié instamment les pays qui n’avaient pas encore déposé l’instrument juridique nécessaire pour l’entrée en vigueur du Protocole de 1993 (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, Maroc, Monténégro, Macédoine du Nord, Nigéria, Saint‑Marin, Tadjikistan et Ouganda) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu’il puisse rapidement prendre effet.

**V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour)**

*Document informel*: INF.7 (secrétariat)

19. Les amendements ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 en supprimant les crochets autour de la date de la norme EN 13799:2022 qui avait été publiée (voir annexe).

**VI. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR (point 5 de l’ordre du jour)**

**A. Construction et agrément des véhicules**

1. Dates de publication des normes au 9.2.2.2.2

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2022/8 (secrétariat)

20. La proposition d’amendement du 9.2.2.2.2 a été adoptée (voir annexe).

2. Rapport du groupe de travail informel sur les véhicules électrifiés

*Document informel*: INF.6 (Pays-Bas au nom du groupe de travail informel des véhicules électrifiés)

21. Le représentant des Pays-Bas, en tant que Président du groupe de travail informel des véhicules électrifiés a présenté l’état d’avancement de ses travaux.

22. Le Groupe de travail a confirmé l’approche proposée par le groupe de travail informel à savoir :

* Inclure des objectifs de sécurité généraux dans l’ADR pour l’utilisation des véhicules électrifiés à batterie en tant que véhicules FL et pour l’utilisation des véhicules fonctionnant à l’hydrogène pour transporter des marchandises dangereuses ;
* Inviter le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à modifier les Règlements ONU No. 100 et No. 134 afin de compléter les prescriptions relatives à la conception de ces véhicules pour s’assurer qu’ils peuvent être utilisés à ces fins.

23. Le représentant du Cefic a présenté les travaux en cours au sein du sous-groupe des utilisateurs et les scénarios les plus préoccupants concernant l'utilisation par les remplisseurs, déchargeurs, transporteurs et expéditeurs des véhicules électrifiés à batterie et des véhicules fonctionnant à l’hydrogène.

24. Le Groupe de travail a encouragé le groupe de travail informel et ses sous-groupes à poursuivre leurs travaux.

25. Le Groupe de travail a noté que des travaux étaient en cours au WP.29 en vue de publier d’ici 2025 des règlements relatifs à l’utilisation des véhicules hautement automatisés et des véhicules autonomes. Le Groupe de travail pourra être amené à prendre position dans un futur proche quant à l’utilisation de ces véhicules pour les transports de marchandises dangereuses.

26. Le Groupe de travail a noté que les véhicules neufs au sein de l’Union européenne devaient être équipés de contrôle de stabilité électronique et qu’il pourrait être intéressant d’introduire des prescriptions similaires dans l’ADR pour étendre cette obligation à tous les pays Partie Contractante à l’ADR.

3. Règlement ONU No 105

27. L’OICA avait soumis au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) du WP.29 une proposition visant à aligner les dispositions du Règlement No. 105 sur celles de la nouvelle édition 2023 de l'ADR (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/29). Le GRSG a validé cette proposition telle que corrigée par le document informel GRSG-124-18.

28. Le Groupe de travail a noté que la proposition serait présentée à la session de mars 2023 du WP.29 pour adoption.

4. Lignes directrices pour la détermination de la date de première immatriculation des véhicules routiers

29. À sa 110e session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté (ECE/TRANS/WP.15/255, paragraphe 69 et annexe IV) des Lignes directrices pour la détermination de la date de première immatriculation des véhicules routiers (ou de mise en service si l’immatriculation n’est pas obligatoire) aux fins du transport de marchandises dangereuses en application des prescriptions du chapitre 9.2.

30. Le Groupe de travail a noté que ces lignes directrices avaient été publiées sur la page dédiée du site internet de la Commission économique pour l’Europe (<https://unece.org/guidelines-telematics-application-standards-construction-and-approval-vehicles-calculation-risks>) avec une correction dans la version anglaise qui faisait référence à la « date de mise en service si l’immatriculation est obligatoire » au lieu de « date de mise en service si l’immatriculation n’est pas obligatoire ».

**B. Propositions diverses**

1. Exemption des restrictions de circulation en tunnels pour les marchandises dangereuses de catégorie 4

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2022/6 (Türkiye)

31. La proposition de la Türkiye n’a pas reçu de soutien.

32. Le Groupe de travail a confirmé que le code de restriction en tunnel (E) pour les rubriques listées était justifié en fonction des dangers associé au transport en tunnel de ces marchandises en dehors du régime d’exemption du 1.1.3.6.

33. Le Groupe de travail a noté qu’il pourrait être nécessaire de modifier la formulation du 1.9.5.3.6 et du 8.6.3.3 pour clarifier que les restrictions de circulation en tunnels restent applicables aux transports des marchandises dont les rubriques sont énumérées au 1.1.3.6.2 lorsque ces marchandises sont transportées en dehors du régime d’exemption du 1.1.3.6.

2. Section 9.1.3 – certificats d’agrément des véhicules

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2022/7 (Pologne)

*Document informel :* INF.10 (Pays-Bas)

34. Le Groupe de travail a adopté la proposition alternative figurant dans le document informel INF.10 telle que modifiée pour inclure les dispositifs de sûreté numériques (voir annexe).

3. Nouvelles dispositions pour les citernes en matière plastique renforcée de fibres – amendements de conséquence

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2022/10 (secrétariat)

*Documents informels :* INF.3 (secrétariat), INF.9 (Pologne)

35. Le Groupe de travail a adopté la proposition 1 visant à modifier le titre du chapitre 4.4 avec une modification rédactionnelle (voir annexe).

36. La présidente a confirmé que la date du 1er juillet 2033 figurant dans la mesure transitoire 1.6.4.59 en vigueur à partir du 1er janvier 2023 était la date qui avait été adoptée par la Réunion commune sur la base d’une proposition du Groupe de travail sur les citernes afin de permettre la construction des conteneurs-citernes conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022 et leur utilisation.

37. Le Groupe de travail a confirmé que les dispositions du chapitre 4.4 en vigueur jusqu’au 31 décembre 2022 restaient applicables aux conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres qui seraient utilisés conformément à la mesure transitoire 1.6.4.59. Cette interprétation sera publiée sur la page dédiée du site internet de la Commission économique pour l’Europe.

38. Sur cette base, le Groupe de travail a adopté la proposition de modification du 1.6.4.59 telle que figurant dans le document informel INF.9, sauf en ce qui concerne la date limite d’application qui reste fixée au 1er juillet 2033 (voir annexe).

39. Le Groupe de travail a également adopté l’amendement de conséquence à la note explicative de la colonne (10) du tableau A proposé dans le document informel INF.3 (voir annexe).

**VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour)**

**A. Calcul de la masse nette de matière explosible**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2022/9 (secrétariat)

40. Le Groupe de travail a noté les conclusions du Groupe de travail des explosifs, qui s’est réuni à l’occasion de la soixantième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Genève, 27 juin-6 juillet 2022). Le Groupe de travail a également noté que la Suède allait présenter, à la soixante-et-unième session du Sous-Comité (Genève, 28 novembre-6 décembre 2022), une proposition visant à modifier la définition du terme « matière pyrotechnique » dans le Règlement type de façon à préciser que les matières pyrotechniques sont des matières explosibles (document ST/SG/AC.10/C.3/2022/47).

41. À la lumière des conclusions du Groupe de travail des explosifs, le Groupe de travail a confirmé que les quantités de matières pyrotechniques devaient être prises en compte dans le calcul de la masse nette de matière explosible au 7.5.5.2 ainsi que dans les autres dispositions de l’ADR qui font appel à cette notion et notamment au 1.1.3.6 et dans les dispositions relatives aux restrictions de circulation dans les tunnels. Cette interprétation sera publiée sur la page dédiée du site Web de la Commission économique pour l’Europe.

**B. Champ d’application de l’ADR**

*Document informel*: INF.4 (secrétariat)

42. Le document préparé par le secrétariat essayait d’apporter des premiers éléments de réponse concernant l’applicabilité de l’accord ADR et de ses annexes aux deux et trois roues. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait encore en débattre, notamment en ce qui concerne d’autres types de deux-roues et trois-roues motorisés comme les vélos électriques, le statut des transports n’entrant pas dans le champ d’application de l’ADR et les possibilités de modification de la portée de l’accord avant que le protocole d’amendement de 1993 n’entre en vigueur au vu notamment de l’article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1968).

43. Le Groupe est convenu qu’il était prématuré de présenter ce document à la Réunion commune et a souhaité reprendre les discussions à la prochaine session. Il a demandé au secrétariat de préparer un document officiel reprenant les informations du document informel INF.4 en tenant compte des commentaires reçus en session ou intersession et après consultation du bureau des services juridiques des Nations Unies.

**VIII. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour)**

44. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session (provisoirement prévue du 15 au 19 mai 2023) seront :

Adoption de l’ordre du jour ;

Quatre-vingt-cinquième session du Comité des transports intérieurs ;

État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes ;

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN ;

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR ;

Interprétation de l’ADR ;

Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs de développement durable ;

Programme de travail ;

Questions diverses ;

Adoption du rapport.

**IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)**

**A. Économie circulaire et utilisation durable des ressources naturelles**

*Document informel*: INF.8/Rev.1 (secrétariat)

45. Une table ronde sur l’Économie circulaire sous l’angle du transport multimodal de marchandises dangereuses s’est tenue pendant la 112e session du Groupe de travail. Cette table ronde faisait suite aux discussions de la 111e session et à la demande du Comité des Transports Intérieurs, dans le cadre de sa stratégie à l’horizon 2030, de lui fournir annuellement un rapport sur les travaux des groupes subsidiaires liés à l’économie circulaire et aux objectifs de développement durable.

46. Le programme et l'ensemble des présentations faites lors de la table ronde seront mises à disposition sur la page Web de la 112e session du Groupe de travail (<https://unece.org/info/Transport/Dangerous-Goods/events/364687>).

47. À l’ouverture de la table ronde, la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l’Europe, le Directeur de la Division des transports durables et le chef de la Section des Marchandises dangereuses ont prononcé des allocutions de bienvenue. La Secrétaire exécutive a souligné l'importance de l'économie circulaire et de l'utilisation durable des ressources naturelles dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030. Le Directeur de la Division des Transports Durables a notamment rappelé que le mandat révisé du CTI avait été récemment approuvé par le Conseil économique et social. Ce nouveau mandat a été rédigé dans l’optique de promouvoir la participation des pays non-membres de la Commission économique pour l’Europe aux réunions du CTI et de ses organes subsidiaires et de permettre leur adhésion aux instruments juridiques des Nations Unies développés sous l’égide de la Division des transports durables. Le chef de la Section des Marchandises dangereuses a rappelé les décisions prises par la Réunion commune concernant l’ajout dans son programme de travail d’un point spécifique pour traiter de l’économie circulaire et des ODD et concernant les références à ces sujets dans les documents de travail.

48. Les panélistes et les participants ont reconnu que les travaux des organes des Nations Unies relatifs aux transports de marchandises dangereuses avaient déjà un impact direct ou indirect sur le développement de l’économie circulaire et les ODD et qu’il était dorénavant important de mieux identifier les liens entre ces domaines.

49. Le Groupe de travail s'est félicité de la table ronde. Il a souligné l'importance de continuer à considérer ses travaux à la lumière des objectifs liés à l’économie circulaire et à l’utilisation durable des ressources naturelles tout en conciliant ces enjeux avec les objectifs attendus de sécurité.

50. Le Groupe de travail a décidé de consacrer un nouveau point de son ordre du jour à la question des objectifs de développement durable et de l’économie circulaire de façon à permettre une discussion régulière sur les actions de suivi. Il a également invité les délégations à préciser dans la partie « justification » de leurs futures propositions le lien éventuel avec ces sujets.

51. Le Groupe de travail a noté que la Réunion commune allait discuter plus avant des principaux ODD applicables à ses travaux à sa session de printemps 2023 et qu’il sera informé des conclusions lors de sa 113e session.

**B. Projet EuroMed TSP**

*Document informel*: INF.11 (EuroMed TSP)

52. Un représentant de l’EuroMed TSP a résumé les activités des projets EuroMed Route et Rail & Transport Urbain (RRU) et TSP de l’Union européenne depuis 2012 en ce qui concerne le domaine du transport routier des marchandises dangereuses et la promotion de l’ADR et de législations alignées pour le transport national dans certains pays du Moyen-Orient et d’Afrique du Nord méditerranéens ou limitrophes. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction les résultats obtenus jusqu’à présent, tout en relevant que le projet arrive à sa fin en 2023 et qu’il reste beaucoup de travail à faire.

53. Le Groupe de travail a aussi noté qu’une nouvelle phase du projet pourrait voir le jour après 2023 et a vivement encouragé la Commission européenne à y donner suite de manière appropriée.

54. Le Groupe de travail a également noté que, suite aux discussions qui avaient eu lieu aux sessions précédentes au sujet de la traduction de l’ADR en arabe et compte-tenu de l’impossibilité de trouver pour l’instant une solution au sein du secrétariat des Nations Unies, EuroMed TSP avait finalement décidé de s’en charger. Une version arabe de l’ADR 2023 devrait être disponible fin novembre 2022. Il est prévu qu’elle soit mise à disposition du secrétariat de la CEE-ONU pour diffusion par l’intermédiaire de son site internet et publication. Le Groupe de travail s’est félicité de ce dénouement. Afin de ne pas perdre le bénéfice d’un tel travail, il conviendra de trouver une solution pérenne pour la traduction des amendements tous les deux ans et la publication des versions modifiées consolidées correspondantes. Le secrétariat est invité à consulter les services concernés pour trouver une solution durable.

55. Les experts d'EuroMed TSP ont remercié le secrétariat de la Commission économique pour l’Europe et sa Division des Transports Durables pour leur soutien continu depuis le début du projet.

**C. Traductions de l’ADR**

56. Le secrétariat a rappelé que les délégations qui le souhaitaient pouvaient lui transmettre un lien vers leur traduction nationale de l’ADR afin de le faire figurer sur le site internet de la Commission économique pour l’Europe.

**D. Feuille de route ADR**

57. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la version électronique de la feuille de route relative à l’ADR était disponible sur le site Web de la Commission économique pour l’Europe en anglais, français et russe (<https://unece.org/info/Transport/pub/2576>) et que le secrétariat était en train d’en finaliser une version espagnole.

**E. Plateforme d'apprentissage en ligne LearnITC**

58. Un membre du secrétariat a présenté LearnITC, la plateforme d’apprentissage en ligne consacrée à la connectivité des transports intérieurs et du commerce (<https://learnitc.unece.org/>).

59. Cette plateforme d'apprentissage en ligne sur les instruments juridiques, normes et autres outils des Nations Unies en matière de transport intérieur et de commerce s’adresse particulièrement aux représentants des acteurs institutionnels et sectoriels qui souhaitent mettre en œuvre des politiques de transport et de connectivité commerciale durables.

**F. Hommage**

60. Le Groupe de travail a appris que Mme Karine Pelletier de l’OICA ne participerait plus à ses travaux et lui a souhaité une bonne continuation dans ses nouvelles fonctions. Il l’a remerciée pour son expertise et sa contribution importante aux travaux relatifs à la construction des véhicules, notamment en ce qui concerne sa participation au groupe de travail informel des véhicules électrifiés.

**X. Élection du Bureau pour 2023 (point 9 de l’ordre du jour)**

61. Sur proposition du représentant du Luxembourg soutenue par les Pays-Bas, le Groupe de travail a élu Mme Ariane Roumier (France) Présidente et M. Alfonso Simoni (Italie) Vice-Président pour l’année 2023.

**XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour)**

62. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 112e session et son annexe sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

63. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.12), les décisions prises par le Groupe de travail ont été publiées et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève (voir https://unece.org/silence-procedure).

64. Après publication, aucune objection n’a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.

Annexe

Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Chapitre 1.6

1.6.4.59 Modifier pour lire comme suit :

« 1.6.4.59 Les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres construits avant le 1er juillet 2033 conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2022, peuvent encore être utilisés conformément aux dispositions du chapitre 4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2022. »

*(Documents de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/2022/10, tel que modifié par le document informel INF.9)*

**Chapitre 1.8**

1.8.3.2 Renuméroter les alinéas a) et b) en tant que b) et c). Dans l’alinéa ainsi renuméroté c), avant « des transports de marchandises dangereuses » ajouter « des expéditions ou » et remplacer « des transports nationaux » par « des expéditions nationales ou des transports nationaux ».

Ajouter un nouvel alinéa a) pour lire :

« a) (*Réservé)*; »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans la note explicative de la colonne (10), remplacer « en matière plastique renforcée de fibres » par « dont les réservoirs sont en PRF ».

*(Document de référence :* *document informel INF.3)*

**Chapitre 3.2, tableau A**

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, en colonne (6), ajouter « 677 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

**Chapitre 3.3**

DS 376 Supprimer la dernière phrase du cinquième paragraphe (« Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0. »).

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 677 Les piles et batteries qui, conformément à la disposition spéciale 376, sont considérées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport, doivent être affectées à la catégorie de transport 0. Dans le document de transport, la mention “Transport selon la disposition spéciale 376ˮ doit être complétée par la mention “Catégorie de transport 0ˮ. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

**Chapitre 4.1**

4.1.6.15 Dans le tableau 4.1.6.15.1, pour « 4.1.6.2 », dans la deuxième colonne, remplacer « EN ISO 11114-2:2013 » par « EN ISO 11114-2:2021 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

**Chapitre 4.3**

4.3.2.1.7 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

« ***NOTA :*** *Le dossier de citerne peut également être conservé sous forme électronique.* »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

Chapitre 4.4

4.4 Modifier le titre du chapitre 4.4 pour lire « UTILISATION DES CITERNES FIXES (VÉHICULES-CITERNES) ET CITERNES DÉMONTABLES EN MATIÈRE PLASTIQUE RENFORCÉE DE FIBRES (PRF) ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/2022/10 avec une modification éditoriale)*

**Chapitre 6.2**

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication des fermetures » :

1. Ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin du tableau :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13799:2022 | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Jauges de niveau pour les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

**Chapitre 6.8**

6.8.2.1.17 À la fin de la définition de « Pcal », ajouter « ou dans le tableau du 4.3.3.1.1 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la construction des citernes » :

[Dans la ligne pour « EN 14025:2018 + AC:2020 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14025:[2023] | Citernes destinées au transport de matières dangereuses − citernes métalliques sous pression − conception et fabrication  ***NOTA :*** *Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.* | 6.8.2.1 et 6.8.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

]

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

[Dans la ligne pour « EN 14432:2014 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14432:[2023] | Citernes de transport de matières dangereuses - Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides et de gaz liquéfiés - Vannes de mise en pression de la citerne ou de déchargement du produit  ***NOTA :*** *Cette norme peut également être appliquée aux citernes à vidange par gravité.* | 6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2 et 6.8.2.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

]

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

[Dans la ligne pour « EN 14433:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14433:[2023] | Citernes de transport de matières dangereuses – Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides et de gaz liquéfiés – Clapets de fond  ***NOTA :*** *Cette norme peut également être appliquée aux citernes à vidange par gravité.* | 6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2 et 6.8.2.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

]

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

Ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin du tableau :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13799:2022 | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Jauges de niveau pour les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.8.2.2.1 et 6.8.2.2.11 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

6.8.4 d), TT11 Dans le premier paragraphe sous le tableau, remplacer « EN 14025:2018 » par « EN 14025:[2023] ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, Annexe, tel que repris dans le document informel INF.7)*

Chapitre 9.1

9.1.3.3 À la fin du premier paragraphe, ajouter ce qui suit :

« Il peut comporter un élément de sûreté supplémentaire comme un hologramme, une impression UV, un motif guilloché ou un code-barre.

Les Parties contractantes qui ont doté leur certificat d’agrément d’éléments de sûreté supplémentaires doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU un exemple type de chaque certificat qu’elles entendent délivrer au niveau national, en application de la présente section. Les Parties contractantes doivent en outre fournir des notes explicatives pour permettre de vérifier la conformité des certificats aux exemples types fournis. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet. ».

*(Documents de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/2022/7, proposition 2 tel que modifié par le document informel INF.10) (Référence pour la traduction du deuxième paragraphe : ADR 2021, 8.2.2.8.6)*

Chapitre 9.2

9.2.2.2.2 Au troisième paragraphe, remplacer « ISO 19642-8, ISO 19642-9 ou ISO 19642:10:2019 » par « ISO 19642-8:2019, ISO 19642-9:2019 ou ISO 19642-10:2019 ».

*(Document de référence :* *ECE/TRANS/WP.15/2022/8)*